

Séance du 15 avril 2010

Composition

Présents :

MM.,

V. CORNET – Bourgmestre, Présidente ;

HAGON, NOEL, DERNOVOI, DE BON, - Echevins ;

CHAPELLE, TONNELIER, BEAUDOUL, BOUSMAN, BRUYNDONCKX, GOENS, STORDEUR, BRUNIN, DUFRANE, MANZO, DEMANET, FAUCONNIER-MARCHAL, - Conseillers ;

MAYSTADT – Secrétaire.

Excusés :

M.M.,

GHERARDINI, - Echevins ;

DEMACQ, KNOOPS, GÉRARD, - Conseillers ;

Ouverture de séance

Madame la Présidente ouvre la séance à 19 heures 30.

Remarques

Monsieur BOUSMAN est absent en début de séance. Il entre en séance à l'entame de la discussion relative au point 3.

Monsieur TONNELIER est absent en début de séance. Il entre en séance à l'entame de la discussion relative au point 4.

Conformément à l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Madame BRUNIN, intéressée, ne prend pas part à la délibération du point 8 et quitte la séance momentanément ; elle reprend sa place à l'entame du point 9 ;

Séance publique

1 PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 18 MARS 2010 - APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Considérant qu'aucune observation n'est émise;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : D'adopter le procès verbal de la séance du 18 mars 2010.

2 MARCHE DE FOURNITURES – COMPTOIR D'ACCUEIL - MODE DE PASSATION ET CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et concession des travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Considérant que pour la bonne marche de l'administration (bibliothèque), il y a lieu de faire l'acquisition d'un comptoir d'accueil ;

Attendu que le coût de la dépense est estimé à 3.636 € HTVA (4.400,00 € TVAC) ;

Le Secrétaire,

La Présidente,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours, en recettes et en dépenses respectivement aux articles suivants :

<u>dépenses</u>	<u>recettes</u>	<u>N° projet</u>	<u>montant</u>
767/3/742-98	060/54/995-51	2010/02	7.400,00 €

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De passer un marché de fournitures ayant pour objet l'achat d'un comptoir d'accueil destiné à la bibliothèque communale dont le montant total estimatif est fixé à 3.636 € HTVA (4.400,00 € TVAC); l'estimation est purement indicative

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité et d'approuver le cahier spécial des charges dont les termes sont repris en annexe de la présente décision.

3 MARCHE DE FOURNITURES – JEUX DE SOCIETE - MODE DE PASSATION ET CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et concession des travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Considérant que pour la bonne marche de l'administration (bibliothèque), il y a lieu de faire l'acquisition de divers jeux de société ;

Attendu que le coût de la dépense est estimé à 2.479,00 € HTVA (3.000,00 € TVAC) ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours, en recettes et en dépenses respectivement aux articles suivants :

<u>dépenses</u>	<u>recettes</u>	<u>N° projet</u>	<u>montant</u>
767/3 742 98	060/54/995-51	2010/02	7.400,00 €

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De passer un marché de fournitures ayant pour objet l'achat de jeux de société destinés à la bibliothèque communale dont le montant total estimatif est fixé à 2.479,00 € HTVA (3.000,00 € TVAC) ; l'estimation est purement indicative

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité et d'approuver le cahier spécial des charges dont les termes sont repris en annexe de la présente décision.

4 MARCHE DE FOURNITURES – TENTE DE RECEPTION - MODE DE PASSATION ET CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et concession des travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Considérant la nécessité de faire l'acquisition d'une tente de réception ;

Le Secrétaire,

La Présidente,

Attendu que le coût de la dépense est estimé à 2.479,00 € HTVA ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours, en recettes et en dépenses respectivement aux articles suivants :

<u>dépenses</u>	<u>recettes</u>	<u>N° projet</u>	<u>montant</u>
136/741-98	060/55/995-51	2010/0035	3.000,00 €

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De passer un marché de fournitures ayant pour objet l'achat d'une tente de réception dont le montant total estimatif est fixé à 2.479,00 € HTVA. L'estimation étant purement indicative.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité et d'approuver le cahier spécial des charges dont les termes sont repris en annexe de la présente décision.

5 MARCHE DE SERVICES – LOGICIELS DE GESTION COMMUNALE - MODE DE PASSATION ET CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services, notamment l'article 17 §2, 1°, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et concession des travaux publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer de logiciels informatiques de gestion pour les services communaux en l'occurrence un logiciel de gestion de la comptabilité communale (lot 1) et un logiciel de gestion des taxes communales (lot 2) ;

Vu le cahier spécial des charges rédigé à cet effet par les services communaux ;

Qu'il est nécessaire pour ce faire de passer un marché de services dont le montant estimé s'élève à 5000,00 € HTVA ou 6050,00 € TVAC (21%) ;

Considérant que, vu le faible montant du marché, il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation ;

Considérant que les crédits ont été inscrits au budget de l'exercice 2010 tant en recettes qu'en dépenses respectivement aux articles suivants :

<u>dépenses</u>	<u>recettes</u>	<u>N° projet</u>	<u>montant</u>
104/742-53	060/73/995-51	2010/0030	49.489,00 €

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De passer un marché de services ayant pour objet la mise à disposition de logiciels informatiques de gestion en l'occurrence un logiciel de gestion de la comptabilité communale (lot 1) et un logiciel de gestion des taxes communales (lot 2) dont le montant total estimatif est fixé à 5.000 € HTVA. L'estimation est purement indicative.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité et d'approuver le cahier spécial des charges dont les termes sont repris en annexe de la présente décision.

6 MARCHE CONJOINT DE FOURNITURES – MATERIEL INFORMATIQUE - MODE DE PASSATION ET CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Le Secrétaire,

La Présidente,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services, notamment l'article 17 §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et concession des travaux publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du matériel informatique, en l'occurrence des PC et un serveur pour l'administration communale et des PC et un serveur pour les services du CPAS ;

Considérant que dans le cadre des synergies avec le CPAS, la passation et l'attribution du marché seront diligentées par la commune pour le compte du CPAS ;

Qu'il est nécessaire pour ce faire de passer un marché conjoint de fournitures dont le montant estimé s'élève à 56.853 € HTVA ;

Vu le cahier spécial des charges rédigé à cet effet par les services communaux ;

Considérant que, au regard du montant estimé du marché, il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation ;

Considérant que pour les lots 1 et 2 d'un montant estimé à 35.900 € HTVA (ou 43.439 € TVAC) qui concernent les services communaux les crédits ont été inscrits au budget de l'exercice 2010 tant en recettes qu'en dépenses respectivement aux articles suivants :

<u>dépenses</u>	<u>recettes</u>	<u>N° projet</u>	<u>montant</u>
104/742-53	060/73/995-51	2010/0030	49.489,00 €

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De passer un marché de fournitures ayant pour objet, d'une part, l'acquisition d'un serveur (lot 1) et des PC (lot 2) pour les services communaux et l'acquisition d'un serveur (lot 3) et des PC (lot 4) pour les services du CPAS dont le montant total estimatif est fixé à 56.853 € TVA non comprise. L'estimation est purement indicative.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité et d'approuver le cahier spécial des charges dont les termes sont repris en annexe de la présente décision.

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

7 FINANCES – MARCHÉ DE TRAVAUX – REMPLACEMENT D'UNE CHAUDIERE DANS L'IMMEUBLE DE « PARADIS-MOME » - DEPENSES RECLAMEES PAR DES CIRCONSTANCES IMPERIEUSES — ARTICLE L1311-5 CDLD.

Vu la délibération du conseil communal du 18 mars 2010 par laquelle il a décidé :

Article 1 : De prendre acte de la délibération du Collège communal du 12 mars 2010 par laquelle il a décidé de passer un marché de travaux ayant pour objet l'installation d'une nouvelle chaudière gaz à condensation dans l'immeuble de «Paradis-Môme » et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation.

Article 2 : D'admettre la dépense résultant de la délibération du Collège communal du 12 mars 2010 par laquelle il a décidé d'attribuer le marché dont question à l'article 1 à la sprlu MANUTHERM, rue de Marchienne 179 à 6534 GOZEE au montant de son offre du 5 mars 2010 correspondant à l'installation de deux chaudières en cascade et d'un système de neutralisation de condensats pour un montant respectivement de 14.714 € H.T.V.A. et 389 € H.T.V.A., soit un total de 15.103 € H.T.V.A., soit 18.274,63 € T.V.A. (21 % comprise).

Article 3 : De porter en modification budgétaire n°1 les inscriptions au service extraordinaire du budget de l'exercice 2010 tant en dépenses qu'en recettes respectivement aux articles 136/724-56 et 060/83/995-51 - Projet : 37/2010) - ;

Vu la délibération du collège communal du 26 mars 2010 telle que reprise ci-après :

Le Secrétaire,

La Présidente,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1311-5 et L1222-4 ;

Vu la délibération du 12 mars 2010 du collège communal par laquelle il a décidé en urgence :

Article 1 : de passer un marché de travaux ayant pour objet l'installation d'une nouvelle chaudière gaz à condensation dans l'immeuble de «Paradis-Môme » ;

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation ;

Article 3 : d'arrêter comme suit la liste des entrepreneurs qui seront consultés :

- *S.P.R.L.LAHAYE rue de Gozée n°348 à 6110 MLT ;*
- *GAGLIARDINI Bernard sprl rue Baudouin Leprince, 157-159 à 6120 Ham-sur-Heure ;*
- *S.P.R.L. MANUTHERM rue de Marchienne 179 à 6534 Gozée ;*
- *Chauffage Roger MICHEL rue de Leernes n°39 à 6111 Landelies ;*

Article 5 : de porter en modification budgétaire les inscriptions idoines au service extraordinaire du budget de l'exercice 2010 tant en dépenses qu'en recettes respectivement aux articles 136/724-56 et 060/83/995-51 - Projet : 37/2010) - ;

Article 6 : d'attribuer le marché de travaux de remplacement de chaudière à la sprlu MANUTHERM, rue de Marchienne 179 à 6534 GOZEE au montant de son offre du 5 mars 2010 correspondant à l'installation de deux chaudières en cascade et d'un système de neutralisation de condensats pour un montant respectivement de 14.714 € H.T.V.A. et 389 € H.T.V.A., soit un total de 15.103 € H.T.V.A., soit 18.274,63 € T.V.A. (21 % comprise) ;

Article 7 : de solliciter une aide auprès d'UREBA pour l'obtention d'une prime pour le remplacement de l'ancienne chaudière par une chaudière plus performante ;

Article 8 : de communiquer la présente décision au conseil en sa plus prochaine séance.

Attendu que ledit marché a été notifié en date du 15 mars 2010 et que les travaux ont commencé le 16 mars 2010 ;

Considérant que la pression existante (\pm 600 gr) dans l'installation de chauffage avec le vase d'expansion à l'air libre existant n'a pas permis de faire fonctionner les chaudières en cascade ;

Que partant la pose d'un vase d'expansion fermé permettant d'augmenter la pression s'est avérée nécessaire pour le fonctionnement des chaudières en cascade comme suggéré par ailleurs dans l'offre déposée par l'adjudicataire du marché attribué en date du 12 mars 2010 ;

Qu'il s'avère nécessaire en conséquence de porter une modification au contrat conclu avec l'adjudicataire, la sprlu MANUTHERM, rue de Marchienne 179 à 6534 GOZEE, en l'occurrence la commande de travaux supplémentaires visant la pose d'un vase d'expansion fermé sur base de son offre initiale, soit au prix de 824€ HTVA soit 997,04 € TVAC ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment son article L1222-4 qui stipule que le collège communal « ...peut apporter au contrat toute modification qu'il juge nécessaire en cours d'exécution, pour autant qu'il ne résulte pas de dépenses supplémentaires de plus de 10% ;

Considérant qu'en l'espèce la dépense supplémentaire n'excède pas 10% du marché initialement attribué ;

Considérant qu'aucun crédit ne pouvait être prévu à cet effet dans le budget de l'exercice 2010 au service extraordinaire ;

Décide :

Article 1 : d'approuver et de pourvoir à la dépense des travaux supplémentaires d'un montant de 824€ HTVA (997,04 € TVAC) résultant de la pose d'un vase d'expansion fermé dans le cadre de l'exécution du marché de travaux visant le remplacement de chaudière attribué en date du 12 mars 2010 à la sprlu MANUTHERM, rue de Marchienne 179 à 6534 GOZEE au prix de 15.103 € HTVA., soit 18.274,63 € TVAC. La dépense totale de l'entreprise s'élève donc à 19.271,67 € TVAC.

Article 2 : de pourvoir à la dépense et de communiquer la présente décision au conseil en sa plus prochaine séance aux fins qu'il puisse délibérer sur l'admission de ladite dépense.

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

Le Secrétaire,

La Présidente,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : D'admettre la dépense des travaux supplémentaires d'un montant de 824€ HTVA (997,04 € TVAC) résultant de la pose d'un vase d'expansion fermé dans le cadre de l'exécution du marché de travaux visant le remplacement de chaudière attribué en date du 12 mars 2010 à la sprlu MANUTHERM, rue de Marchienne 179 à 6534 GOZEE au prix de 15.103 € HTVA., soit 18.274,63 € TVAC. La dépense totale de l'entreprise s'élève donc à 19.271,67 € TVAC.

Article 2 : De porter en modification budgétaire n°1 les allocations nécessaires (19.271,67 €) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2010 tant en dépenses qu'en recettes respectivement aux articles 136/724-56 et 060/83/995-51 - Projet : 37/2010).

8 FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN A LANDELIES – COMPTE 2009.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321, 9°;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 6;

Vu le compte de la fabrique d'église St Martin à Landelies pour l'exercice 2009 arrêté par le conseil de fabrique le 29/03/2010 et transmis à l'administration communale le 01/04/2010 ;

Considérant le résultat général du compte, en l'espèce 19.421,26 € en recettes et 15.397,41 € en dépenses, soit un excédent de 4.023,85 € ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions

Décide :

Article 1 : D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2008 de la fabrique d'église St Martin à Landelies, arrêté par le Conseil de fabrique le 29/03/2010 et transmis à l'administration communale le 30/03/2010 ;

Article 2 : De transmettre expédition de la présente au collège provincial de la Province de Hainaut

9 FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME AU BOIS A MONTIGNY-LE-TILLEUL – COMPTE 2009.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321, 9°;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 6;

Vu le compte de la fabrique d'église Notre Dame au Bois à Montigny-le-Tilleul pour l'exercice 2009 arrêté par le conseil de fabrique le 16/03/2010 et transmis à l'administration communale le 18/03/2010 ;

Considérant le résultat général du compte, en l'espèce 26.121,55 € en recettes et 20.845,13 € en dépenses, soit un excédent de 5.276,42 € ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions

Décide :

Article 1 : D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2009 de la fabrique d'église Notre Dame au Bois à Montigny-le-Tilleul arrêté par le conseil de fabrique le 06/03/2010 et transmis à l'administration communale le 18/03/2010;

Article 2 : De transmettre expédition de la présente au collège provincial de la Province de Hainaut.

10 EGLISE PROTESTANTE A MARCHIENNE-AU-PONT – COMPTE 2009.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 9°;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 1977 reconnaissant une paroisse protestante dont la circonscription s'étend sur le territoire des communes de Charleroi et de Montigny-le-Tilleul et dont le siège est établi à Marchienne-au-Pont;

Vu le compte de la fabrique d'Eglise protestante de Marchienne-au-Pont pour l'exercice 2009 arrêté par le Conseil de Fabrique le 29 mars 2010 et transmis à l'administration communale le 30 mars 2010 ;

Le Secrétaire,

La Présidente,

Considérant le résultat général du compte, 21.811,65 € en Recettes et 22.055,82 € en Dépenses, soit un déficit de 243,35 € ;

Considérant que suivant la répartition du nombre de fidèles dans les trois communes la quote-part de chacune peut être fixée comme suit : Charleroi : 67 %, Montigny-le-Tilleul : 25 %, Thuin : 8 % ;

Considérant qu'il y a un dépassement des crédits budgétaires pour les articles suivants :

<u>articles</u>	<u>budget</u>	<u>compte</u>	<u>montant du</u> <u>dépassement</u>
1	34,00 €	42,00 €	8,00 €
2	92,00 €	95,76 €	3,76 €
4	460,00 €	502,91 €	42,91 €
5	170,00 €	306,63 €	136,63 €
10	180,00 €	183,98 €	3,98 €
32	520,00 €	1.140,83 €	620,83 €

Considérant que tous les articles repris ci-dessus, à l'exception de l'article 1 (décembre 2009), étaient déjà en dépassement de crédit avant le 30/09/2009 et que par conséquent ils auraient pu être corrigés par une modification budgétaire ;

Considérant que les paiements suivants sont repris sur les extraits de compte mais qu'aucune facture et aucun mandat de paiement n'apparaît à ce sujet dans la comptabilité :

<u>N° extraits de compte</u>	<u>montants</u>
14	- 21,89 €
19	- 11,25 €

Considérant que les extraits de compte numérotés 1, 5, 10, 11 et 24 ne nous sont pas parvenus et qu'il est donc impossible de vérifier les recettes et les dépenses ;

Considérant que les recettes/dépenses suivantes ont été reçues ou acquittées par la caisse de la fabrique d'église et qu'aucune situation de caisse n'est jointe aux documents remis par la trésorière :

article 1/dépenses	- 42,00 €
article 10/dépenses	- 183,98 €
article 45d/dépenses	- 150,00 €
article 12/recettes	896,00 €

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'émettre un avis défavorable sur le compte présenté par l'Eglise protestante de Marchienne-au-Pont pour l'exercice 2009.

Article 2 : De transmettre expédition de la présente à la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut à Mons.

11 TAXE SUR LA DELIVRANCE DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS POUR LES EXERCICES 2010 A 2013.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1, 3 et L3132-1°;

Vu la circulaire budgétaire du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2010 ;

Revu la délibération du conseil communal du 19 mars 2009 arrêtant une taxe sur les documents administratifs pour les exercices 2009 à 2013 ;

Le Secrétaire,

La Présidente,

Vu les lettres circulaires des 28 décembre 2009 et 17 février 2010 du SPF Intérieur, Direction générale Institutions et Population, traitant de l'augmentation des coûts de fabrication des cartes d'identité ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2010 à 2013, une taxe sur la délivrance de certificats et autres documents administratifs qui sont délivrés sur demande du citoyen ou d'office par la commune aux conditions telles que fixées ci-après.

Article 2 : La taxe est fixée comme suit :

- a) Sur la délivrance des pièces et certificats d'identité pour enfants de moins de 12 ans :
- pièce d'identité : gratuité ;
 - certificat d'identité : un euro ;
 - « kids ID », document d'identité électronique pour enfants belges de moins de 12 ans : gratuité ;

(Le citoyen reste redevable en sus des prélèvements obligatoires du Service public fédéral Intérieur représentant les coûts réels de production des documents :

- a. Procédure normale : trois euros ;*
- b. Procédure d'urgence n°1 : cent septante euros ;*
- c. Procédure d'urgence n°2 : cent six euros ;)*

- b) Sur la délivrance des cartes d'identité conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité :

- Procédure normale : cinq euros ;
- Procédure d'urgence n°1 : cinq euros ;
- Procédure d'urgence n°2 : cinq euros ;

(Le citoyen reste redevable en sus des prélèvements obligatoires du Service public fédéral Intérieur représentant les coûts réels de production des documents :

- a. Procédure normale : douze euros ;*
- b. Procédure d'urgence n°1 : cent septante sept euros ;*
- c. Procédure d'urgence n°2 : cent treize euros ;)*

- c) Sur la délivrance des cartes électroniques pour étrangers:

- Procédure normale : cinq euros ;
- Procédure d'urgence n°1 : cinq euros ;
- Procédure d'urgence n°2 : cinq euros ;

(Le citoyen reste redevable en sus des prélèvements obligatoires du Service public fédéral Intérieur représentant les coûts réels de production des documents :

- a. Procédure normale : douze euros ;*
- b. Procédure d'urgence n°1 : cent septante sept euros ;*
- c. Procédure d'urgence n°2 : cent treize euros ;)*

- d) Sur la délivrance des passeports : sept euros;

- e) Sur la délivrance des documents administratifs, extraits ou certificats ayant trait aux mariages, aux naissances et aux décès:

- deux euros par exemplaire à partir du sixième exemplaire ; les cinq premiers exemplaires sont gratuits.

- f) Sur la délivrance des autres documents administratifs, extraits ou certificats de toute nature :

- deux euros par exemplaire.

Article 3 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document. La preuve du paiement de la taxe est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif indiquant le montant de la taxe. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée.

Le Secrétaire,

La Présidente,

Article 4 Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par la commune en vertu de dispositions légales ou réglementaires des autorités supérieures ;
- b) les documents qui sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune ;
- c) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- d) les documents délivrés à la demande des autorités judiciaires, des administrations publiques et des établissements d'utilité publique ;

Article 5 : L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6: Expéditions du présent règlement sont transmises pour approbation au Collège provincial de la Province de Hainaut et au Gouvernement wallon.

12 SANCTIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA PROVINCE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30°;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu les articles D.160 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.167 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la délibération du conseil communal du 17 septembre 2009 par la quelle il a arrêté un règlement communal en matière de délinquance environnementale qui prévoit des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de législations environnementales;

Considérant que le décret susvisé prévoit la possibilité d'avoir recours à la province pour la mise à disposition de son fonctionnaire sanctionnateur ;

Que pour ce faire, il s'avère opportun dans un souci de sécurité juridique de conclure une convention distincte de celle déjà existante dans le cadre de la procédure régie par l'article 119 bis de la Nouvelle loi communale et approuvée par délibération du conseil en sa séance du 20 octobre 2005 ;

Vu la délibération du 19 janvier 2006 du conseil communal par laquelle il a désigné formellement Monsieur Philippe de Suray en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Qu'une telle convention est soumise par la Province au Conseil communal en vue de son approbation;

Qu'elle implique une indemnité financière se composant d'une part d'un forfait de 25 euros par dossier traité et d'autre part de 30% de l'amende effectivement perçue plafonnée à 3.000 euros ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : de marquer son accord sur la conclusion de la convention de partenariat avec la Province en matière sanctions administratives environnementales dont les termes sont repris ci-après :

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Entre,

D'une part, la Province de Hainaut représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du 23 février 2010,

Ci-après dénommée « la Province »

Et,

Le Secrétaire,

La Présidente,

D'autre part, la Commune de Montigny-le-Tilleul représentée par Madame Véronique CORNET, Bourgmestre, et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Secrétaire communal, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 15 avril 2010,

Ci-après dénommée « la Commune »

Il est convenu ce qui suit :

La Province affecte au service de la commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article D-168 du Code de l'environnement fixant la procédure de désignation dudit fonctionnaire.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles D-160 et suivants du Code de l'environnement, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale sur base de l'article D-167 du Code de l'environnement.

De la même manière que celle prévue au paragraphe premier, la Province affecte également au service de la commune un fonctionnaire réunissant les conditions fixées audit paragraphe de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article D-165, §1^{er} du Code de l'environnement.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir, l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la commune transmettra au fonctionnaire sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions environnementales. Il en ira de même de toute modification ultérieure dudit règlement.

La commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les fonctionnaires sanctionneurs régionaux de la présente convention et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du fonctionnaire sanctionnateur provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux.

La commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la commune que de la Province.

En même temps qu'il notifie sa décision au contrevenant par pli recommandé, le fonctionnaire sanctionnateur provincial porte celle-ci à la connaissance de la commune et du fonctionnaire sanctionnateur régional compétent.

De l'évaluation

Chaque semestre, le fonctionnaire sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la commune, au Collège provincial, au responsable de la zone de police et au receveur communal. Ce dernier communiquera, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au fonctionnaire sanctionnateur et au Collège provincial avec le pourcentage de la recette que la Province percevra.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la commune à la Province pour cette mise à disposition se composera :

- Pour les infractions de quatrième catégorie, d'un forfait de 25 euros par dossier traité et de 30% de l'amende effectivement perçue ;
- Pour les infractions de troisième catégorie, d'un forfait de 25 euros par dossier traité et de 30% de l'amende effectivement perçue ;

Le Secrétaire,

La Présidente,

- Pour les infractions de deuxième catégorie, d'un forfait de 25 euros par dossier traité et de 30% de l'amende effectivement perçue avec fixation d'un plafond de 3.000,00 euros pour cette catégorie d'infractions.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque nouvelle année d'application de la présente convention et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de celle-ci durant toute l'année précédente.

Le receveur communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Juridiction compétente

En cas de recours devant les Tribunaux, les frais de défense en justice seront pris en charge par la commune.

Prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du Conseil communal désignant nominativement le fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

Pour la Commune de Montigny-le-Tilleul,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Pour la Province de Hainaut,

Le Greffier provincial,

Le Président du Collège provincial,

13 EGOUTTAGE PRIORITAIRE – AVENANT N°6 AU CONTRAT D'AGGLOMERATION N°52011/04-52048.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le contrat d'agglomération n° 52 011/04 – 52048 approuvé par le Conseil communal en sa séance le 18 septembre 2003 et plus particulièrement la décision de souscrire les parts en capital de l'organisme d'épuration agréé IGRETEC à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu la décision du conseil communal du 17 décembre 2009 par laquelle il a décidé :

Article 1 : de marquer son accord sur la prise de parts financières dans le capital de l'organisme d'épuration agréé IGRETEC à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune dans les travaux de remise en état de l'égouttage de la rue Albert 1^{er} estimés à +/- 200.000 €.

Vu la décision du conseil communal du 21 janvier 2010 par laquelle il a décidé :

Article 1 : de passer un marché de travaux ayant pour objet l'amélioration de la voirie et la remise en état de l'égouttage de la rue Albert 1^{er} dont le montant total estimé s'élève à 450.000 € TVAC pour ce qui concerne la réfection de la voirie, et 139.158,47 € TVAC pour ce qui concerne l'égouttage pris en charge par la SPGE. L'estimation étant purement indicative.

Article 2 : de choisir l'adjudication publique et d'approuver le cahier spécial des charges dont les termes sont repris en annexe de la présente décision.

Article 4 : de transmettre le cahier des charges pour accord au pouvoir subsidiant dans le cadre de l'avant-projet de décret « impétrants 2007 » ;

Article 5 : de transmettre la présente délibération et toutes ses pièces justificatives aux autorités de tutelle.

Considérant qu'il convient de conclure un avenant au contrat d'agglomération n° 52 011/04 – 52048, en l'occurrence un avenant n°6 repris en annexe de la présente, aux fins d'y inscrire de nouveaux investissements induits par les travaux de remise en état de l'égouttage de la rue Albert 1^{er} à Landelies ;

Le Secrétaire,

La Présidente,

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver l'avenant n°6 au contrat d'agglomération n° 52 011/04 – 52048 concernant les investissements ayant trait aux travaux de remise en état de l'égouttage de la rue Albert 1^{er} à Landelies pour des montants estimés respectivement à 115.007,00 € H.T.V.A. et 6.694,21 € HTVA.

14 CENTRE CULTUREL REGIONAL DE CHARLEROI – ADHESION AU CONTRAT-PROGRAMME 2009-2012.

Vu la délibération du conseil communal du 18 décembre 2008 telle que reprise ci-après :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subventions des centres culturels ;

Vu la décision du conseil du 17 février 2005 par laquelle Montigny-le-Tilleul a adhéré au contrat programme 2005 – 2008 ;

Vu le projet de contrat programme pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012 entre le Centre culturel régional de Charleroi, les communes de Charleroi, Aiseau-Présles, Farciennes, Seneffe et Pont-à-Celles, Montigny-le-Tilleul et la Province de Hainaut ;

Considérant qu'en comparaison avec le contrat-programme du CCRC 2004-2007, le contrat-programme 2009-2012 stipule que « ...les objectifs généraux adaptés à la réalité territoriale de la région de Charleroi sont décrits dans un contrat-objectifs comprenant 3 enjeux – développement intellectuel et artistique, revalorisation de Charleroi, retissage de liens sociaux – répondant à 3 constats qui nécessiteront la mise en œuvre de 6 axes stratégiques transversaux (développement territorial, développement socio-artistique, infrastructures, ancrages des résidences, création, partenariats) grâce auxquels pourront être mises en œuvre 20 actions prioritaires. Le Centre culturel s'engage à consacrer au moins 25 % des subventions directes au financement de ces actions de diffusion, création, éducation permanente, information, aides-services (soldes charges/produits), hors frais de fonctionnement généraux et salaires. ».

Qu'en tant que Commune adhérent au Contrat-programme 2009-2012, Montigny-le-Tilleul s'engage à verser au CCRC une subvention annuelle et/ou à lui apporter des aides sous forme de services ;

Que la subvention à verser au CCRC pour l'exercice 2009 s'élève à 9009 € et augmentera de 2% l'an, respectant ainsi le taux de progression annuel des subventions de la Communauté française ;

Qu'en échange de cette subvention, Montigny-le-Tilleul bénéficiera dans ses projets d'un réinvestissement financier du CCRC d'au moins 100 % (et non 50 % conformément au contrat-programme 2004-2007) du montant de sa participation augmenté des aides-services gratuites en matériel et en personnel dans la mesure de leur potentiel et disponibilité.

Attendu que, comme mentionné dans le courrier du 1er septembre 2008 adressé par Monsieur Pierre Bolle, animateur directeur du CCRC, le contrat-objectifs 2009-2012 constitue un cadre général de collaboration mais n'empêche pas l'élaboration d'une convention particulière détaillant la nature des activités propres à Montigny-le-Tilleul ;

Considérant que beaucoup de manifestations organisées dans le cadre de l'asbl ICML ne pourraient avoir lieu sans le soutien technique et logistique du CCRC ;

Que sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire ainsi que de l'existence des crédits, le contrat-programme est conclu pour une durée de 4 ans ;

Qu'il prend effet le 1er janvier 2009 et se termine le 31 décembre 2012 ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 octobre 2008 par laquelle il a décidé :

Article 1 :

De marquer son accord pour le renouvellement de l'affiliation de la Commune au CCRC et pour l'adhésion aux Contrat-programme et contrat-objectifs proposés en faveur de l'asbl ICML et du Service animation de l'Administration communale.

Le Secrétaire,

La Présidente,

Article 2 :

D'ajouter une clause sur la possibilité de dénoncer chaque année la convention sans le paiement d'indemnités, et ce en principe de l'annalité du budget communal.

Article 3 :

De soumettre à l'approbation du Conseil communal en sa prochaine séance le renouvellement de l'affiliation de la Commune au CCRC et l'adhésion aux Contrat-programme et contrat-objectifs proposés en faveur de l'asbl ICML et du Service animation de l'Administration communale.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'adhérer au contrat programme entre le Centre culturel régional de Charleroi, les communes de Charleroi, Aiseau-Presles, Farciennes, Seneffe et Pont-à-Celles, Montigny-le-Tilleul et la Province de Hainaut, tel qu'annexé à la présente, à partir du 1er janvier 2009, avec l'inscription d'une condition résolutoire libellée comme suit : « l'adhésion au contrat programme peut être remise en cause avant son terme par la commune de Montigny-le-Tilleul sans indemnités au cas où la commune resterait en défaut de présenter un budget en équilibre au sens de l'article L1314-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ».

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

Vu la lettre datée du 24 novembre 2009 du Président du Centre Culturel Régional de Charleroi par laquelle il sollicite la signature du contrat programme 2009-2012 tel qu'approuvé par la ville de Charleroi ;

Vu la lettre datée du 23 mars 2010 du Centre Culturel Régional de Charleroi confirmant « qu'il n'y a rien de changé relativement aux obligations mutuelles du CCRC et des communes périphériques entre la mouture adoptée précédemment et la mouture définitive transmise par la Communauté française pour signature »

Considérant que les modifications apportées à la mouture initiale concernent exclusivement les relations contractuelles entre le CCRC, la ville de Charleroi et la Communauté française ;

Que par ailleurs, à la requête et au droit de Montigny-le-Tilleul, les réinvestissements dans les communes ont été portés à 100% du montant de la participation de chacune d'entre elles au lieu de 50% tel que prévu initialement ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'adhérer au contrat programme entre le Centre culturel régional de Charleroi, les communes de Charleroi, Aiseau-Presles, Farciennes, Seneffe et Pont-à-Celles, Montigny-le-Tilleul et la Province de Hainaut, tel qu'annexé à la présente, à partir du 1er janvier 2009.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

15 INCIVILITES ENVIRONNEMENTALES - RAPPORT D'ACTIVITES.

Prend connaissance du rapport d'activités concernant les infractions environnementales établi par l'agent constatateur.

16 CONSEIL CONSULTATIF DE LA PERSONNE HANDICAPEE – RAPPORT D'ACTIVITES.

Décide de reporter l'examen de ce point à la prochaine séance.

17 RENCONTRES CITOYENNES – BILAN.

Prend connaissance du bilan des rencontres citoyennes.

18 BIBLIOTHEQUE COMMUNALE – RAPPORT D'ACTIVITES.

Prend connaissance du rapport d'activités de la bibliothèque communale.

Discussions

Point 2 :

Le groupe PS demande si le nouveau comptoir sera accessible aux personnes à mobilité réduite.

Le Secrétaire,

La Présidente,

L'Echevine en charge de la Culture répond que le nouveau comptoir sera accessible aux enfants et aux personnes à mobilité réduite. Il s'agit d'une des raisons du renouvellement de ce comptoir d'accueil à la bibliothèque.

Point 3 :

Le groupe PS demande quand la ludothèque verra le jour.

L'Echevine en charge de la Culture répond qu'il n'y a actuellement aucun local libre pour une ludothèque en tant que tel. Ce service est seulement en train de se développer au sein de la bibliothèque (soirées jeux,...).

Point 4 :

Le groupe PS précise que l'espérance de vie de ce type de matériel est limitée. Il conseille de confier les tâches de montage et de démontage à certains ouvriers désignés et responsabilisés.

Le Conseiller indépendant demande si ce matériel sera également mis à disposition d'associations de la commune.

L'Echevine en charge de la Culture répond que les ouvriers ont été consultés et que ces derniers ont demandé certaines spécifications techniques pour le rangement. En ce qui concerne le prêt aux associations, la question n'a pas encore été discutée. Rien n'est exclu mais il faut tenir compte de la fragilité de ce matériel.

Point 6 :

Le groupe PS demande pourquoi on ne recourt pas aux marchés de la province.

Le groupe MR demande si l'achat des nouveaux serveurs s'inscrit dans une volonté d'infrastructures communes entre la Commune et le CPAS.

Il est répondu qu'on fera appel à ces marchés s'ils s'avèrent intéressants financièrement et s'ils répondent aux prescriptions techniques. Par ailleurs, il est répondu que les nouveaux serveurs, comme tout le matériel informatique, seront compatibles avec le rassemblement des services de la commune et du CPAS dans le même bâtiment. Les infrastructures informatiques seront communes, mais les serveurs resteront séparés.

Points 8 et 9 :

Le groupe PS annonce qu'il s'abstient car il n'a aucune assurance que la législation sur les marchés publics a bien été respectée par les fabriques d'église.

Pont 15 :

Le Conseiller indépendant regrette qu'il n'y ait pas de présentation du rapport d'activités pour le public présent. Il regrette également que le rapport soit essentiellement quantitatif et non qualitatif. Il ne mentionne pas non plus les suites données aux constats. De même, il estime qu'il n'y a pas assez d'information du travail de l'agent constatateur. Par ailleurs, il demande s'il y a déjà eu des cas de transactions immédiates.

La Bourgmestre tient à souligner le travail de l'agent constatateur qui s'est formé et s'investit dans son travail. Il agit soit sur base d'un appel de citoyens, soit lorsqu'il constate des infractions quand il se déplace sur le territoire de la commune. Dans ce contexte, elle tient à souligner l'étroite collaboration entre les services de police et les services communaux. Les infractions ont essentiellement lieu le long des grandes voiries et près du parc à conteneurs. En ce qui concerne l'information, elle a été relayée par de nombreux médias (info-contacts, presse écrite, TV locale). Par ailleurs, elle souligne que dans chaque info-contact, on insère des articles relatifs au Règlement général de police et à la délinquance environnementale. Enfin, aucune transaction immédiate n'a eu lieu.

Le groupe PS remercie de la démarche et désire un échange avec l'agent constatateur l'année prochaine.

Point 17 :

Le Conseiller indépendant dit avoir apprécié les deux soirées de rencontre avec les citoyens et regrette le peu de présence de conseillers communaux (hors les membres du Collège). Il constate que les interpellations tournent essentiellement autour de la vitesse automobile, du stationnement, des incivilités, de la propreté et d'un besoin d'information. Par ailleurs, il a été annoncé dans le journal d'un parti que ces rencontres étaient annuelles ; il désirerait que cela soit le cas à l'avenir. Enfin, il désire connaître ce que le Collège en a retiré.

La Bourgmestre répond que différents projets sont en cours : volonté d'un plan de mobilité, opérationnalisation du plan propreté (dépend entre autres de la concrétisation du budget et de l'acquisition de matériel),... En ce qui concerne le besoin d'informations, on la multiplie par différents canaux (site internet, informations écrites si problématique précise, rencontre avec les citoyens,...). En ce qui concerne l'annualité des rencontres citoyens, c'est bien l'intention du Collège communal. En ce qui concerne le bilan de ces rencontres, cela permet de se

rendre compte de la manière dont les citoyens vivent et ressentent les choses. Par ailleurs, cela débouche sur des actions concrètes (courriers, polices,...) et sur des remises en question.

Point 18 :

Le Conseiller indépendant regrette que le rapport soit essentiellement quantitatif et non qualitatif et qu'il n'y a pas de comparaison avec les années précédentes. Il constate cependant la diminution des prêts pour les plus de 18 ans, une augmentation des prêts pour les moins de 18 ans et une diminution de la consultation des périodiques. Il désirerait avoir un bilan des animations de la bibliothèque, savoir ce qu'il en est des collaborations avec l'école artisanale et connaître où en est le projet du catalogue en ligne.

L'Echevine en charge de la Culture répond que les prêts ont diminué dans toutes les bibliothèques. La bibliothèque de Montigny-le-Tilleul résiste bien par rapport à ce phénomène général surtout que les prêts pour les moins de 18 ans ont augmenté. Il convient de remarquer également que la bibliothèque a, l'année passée, été fermée un gros mois d'hiver (imposé par la Communauté française) pour effectuer un inventaire bien utile. Il faut souligner également que le nombre de lecteurs se maintient ce qui est exceptionnel, surtout que les classes des écoles ne sont plus comptabilisées par élève. Par ailleurs, l'équipe est déjà en train de travailler au plan de développement de la bibliothèque, malgré le fait qu'on attend toujours les arrêtés d'application du décret. La bibliothèque a multiplié les partenariats dans la commune (CPAS, ONE, ICML, ALE, Ecoles maternelles et primaires, Ecole artisanale, Ecole industrielle, maisons de retraite,...). Les activités sont toujours aussi nombreuses (P'tit bout lit, soirées et après-midi jeux, participation aux prix littéraires, saveurs littéraires, Je lis dans ma commune, Semaine de la langue française, club ados, EPN, Lire dans le parc,...). En ce qui concerne le catalogue en ligne, on y pense, mais vu la multitude d'activités, il a été difficile de mener ce projet à bien.

Divers :

La Bourgmestre rappelle les activités suivantes :

- le 25 avril 2010 : Fête de la famille
- le 25 avril 2010 : Foire horticole de Landelies
- Le 30 avril 2010 : Concert de Camping Sauvach au Foyer culturel

La Bourgmestre annonce aussi qu'il n'y a pas eu d'avancée dans le dossier ICDI depuis le report de la réunion du 24 mars 2010.

Le Conseiller indépendant demande une présentation du rapport d'activités de la commission consultative des Aînés, de la commission des jumelages ; des écoles et de l'ICML.

Le Conseiller indépendant demande confirmation du recours à l'encontre du projet de canalisation de gaz à Landelies et où en est la question du stationnement après le pont du chemin de fer à Landelies.

La Bourgmestre répond que le recours concernant la canalisation de gaz à Landelies a été introduit et que l'étude du problème du stationnement après le pont du chemin de fer est en cours par les services de police.

Huis clos

19 COMMISSION SPORTIVE DE MONTIGNY-LE-TILLEUL – DEMISSION - DESIGNATION

20 ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE – PERSONNEL ENSEIGNANT

20.1 Désignation de Monsieur Jérôme BAUDART

20.2 Désignation de Monsieur Jérôme BAUDART

20.3 Désignation de Monsieur Stefano MEMMA

21 ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL – PERSONNEL ENSEIGNANT

21.1 Désignation de Mademoiselle Vanessa BASTIN

21.2 Désignation de Mademoiselle CONDE Y NASATO

21.3 Désignation de Madame Béatrice HERMANS

21.4 Désignation de Mademoiselle Laura LEVRAI

21.5 Désignation de Madame Stéphanie RENNAULD

21.6 Désignation de Mademoiselle Isabelle COLINET

21.7 Nomination de Mademoiselle Delphine MAHAUT

Clôture de séance

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente clôture la séance à 21h00.

En séance, date que dessus,

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

La Présidente,